



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2019-06-007

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

DDT

41-2019-06-27-004 - Arrêté de composition - Extension Super U - Saint-Aignan (3 pages)	Page 3
41-2019-06-27-001 - ORDRE DU JOUR CDAC - SUPER U SAINT-AIGNAN - 10-07-2019 (1 page)	Page 7

DDT

41-2019-06-27-004

Arrêté de composition - Extension Super U - Saint-Aignan



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE **Portant composition de la commission départementale** **d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis** **relative à l'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « SUPER U »** **et de son drive,** **à SAINT-AIGNAN**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 22 mai 2019 sous le n° 2019-003, du dossier de demande d'avis relative à l'extension de 1 838 m² d'un ensemble commercial à l'enseigne « SUPER U », aux Terres Rouges, à SAINT-AIGNAN (41110) composé :

- d'un magasin « SUPER U » de 2 300 m² de surface de vente ;
- d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 3 pistes et 79 m² d'emprise au sol, lié au magasin « SUPER U » ;

portant sa surface de vente totale de 2 300 m² à 4 138 m² par :

- extension de 1 190 m² de surface de vente du magasin « SUPER U » ;
- création d'un espace « MULTIMEDIA U » de 484 m² ;
- création d'une cordonnerie de 30 m² ;
- création d'une zone d'exposition de 24 m² dans le mail ;
- régularisation d'un salon de beauté de 60 m² créé dans le cadre de la loi LME ;
- régularisation d'un pressing de 50 m² créé dans le cadre de la loi LME ;
- extension du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 218 m².

Ce dossier étant déposé par la S.A.S. « DUFADIS » à SAINT-AIGNAN (41110), cette société étant représentée par la société ACVH, elle-même représentée par Mme Anaïs HUMEAU, directrice générale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension de l'ensemble commercial à l enseigne « SUPER U » – d'une surface de vente supplémentaire de 1 838 m² – et du *drive* – d'une surface supplémentaire de 218 m² –, tous deux situés SAINT-AIGNAN, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

En l'absence de SCoT,

M. Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Yves WILLIOT – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000 BLOIS.

.../...

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département de l'Indre, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département de l'Indre, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

Mme Annick BROSSIER, maire de La Vernelle, ou sa représentante, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC de l'Indre :

M. Hubert JOUOT – Familles rurales – fédération départementale de l'Indre (membre du collège « consommation et protection des consommateurs »).

- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département de l'Indre-et-Loire, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

M. Eric MOREAU, maire de Nouans-les-Fontaines, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC de l'Indre-et-Loire :

M. Philippe BOUFFLERD – Association consommation, logement, cadre de vie – Touraine (membre du collège « consommation et protection des consommateurs »).

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 27 JUIN 2019



Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

DDT

41-2019-06-27-001

ORDRE DU JOUR CDAC - SUPER U SAINT-AIGNAN
- 10-07-2019

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du mercredi 10 juillet 2019 à 14.30

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

14 heures 30 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 1 838 m², à SAINT-AIGNAN, Les Terres Rouges (41110).

(dossier n°2019-003) ;

